**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D’UNE**

**INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS HORAIRES**

**(*Cadre d’emplois des techniciens territoriaux)***

Le Maire de **........................** ,

Le Président de **…………..** ,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 712-1, L.714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-532 modifié du 16 avril 2002 relatif à l’attribution d’une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du Ministère de l’Équipement, des transports et du logement ;

Vu l’arrêté du 27 décembre 2006 fixant les montants de l’indemnité de sujétions horaires attribués à certains personnels du Ministère des Transports, de l’Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d’emplois des techniciens territoriaux ;

Vu la délibération en date du ……………………………. Instituant l’indemnité de sujétions horaire ;

Vu la situation de **M........................** , (*grade*) **..................................** : (*fonctions*) ………………………. (*énumérer les fonctions exercées*) ………………………………………. .

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du……….. **M………….…**percevral’indemnité de sujétions horaires prévue au bénéfice des techniciens territoriaux ;

- les conditions de versement de cette indemnité sont déterminées comme suit ……….…… (*le cas échéant s’il existe des situations particulières*) ;

- (*cette indemnité sera versée selon le cas au prorata de la durée hebdomadaire de service pour les agents employés à temps non complet ou à temps partiel*) *;*

ARTICLE 2 - Le montant de l’indemnité de sujétions horaires telle que fixé à l’article 3 sera évaluée chaque mois selon les services accomplis par **M………………………** .

Les montants seront automatiquement revalorisés dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents de l’État.

ARTICLE 3 - **M………..…….** percevra (*selon le cas*) les montants suivants au titre des vacations de travail effectif continu d’au moins 6 heures :

- Vacation ordinaire d’au moins égale à 6 heures, pendant la journée : 7,77 €

- Vacations de nuit, le samedi, le dimanche ou jour férié, d’une durée au

moins égale à 6 heures : 15,56 €

- En cas de cycle de travail institué à titre permanent, chaque jour férié

de fonctionnement du service donne lieu à un complément de : 1,89 €

ARTICLE 4 - **M……………** bénéficie des taux de bonification suivants au titre des heures décalées (*adapter selon le cas*) :

- Heures de soirée (*entre 18h et 22h*) + 10%

- Heures de nuit (*entre 22h et 7h*) + 70%

- Heures du samedi, y compris les heures de soirée (*du* *vendredi 18h au samedi 18h*) + 15%

- Heures du dimanche, y compris les heures de soirée (*du samedi 18h au lundi 7h*) + 25%

- Heures de jours fériés, y compris les heures de soirée + 55%

(*de la veille 18h au lendemain 7h*)

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera :

 - notifié à l'agent,

 - transmis au comptable de la collectivité.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l’application Télérecours citoyen accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

 Fait à **........................** ,

PUBLIÉ LE :

 le ........................,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE : Le Maire,

(*date et signature*) Le Président,